

Date Printed: 04/21/2009

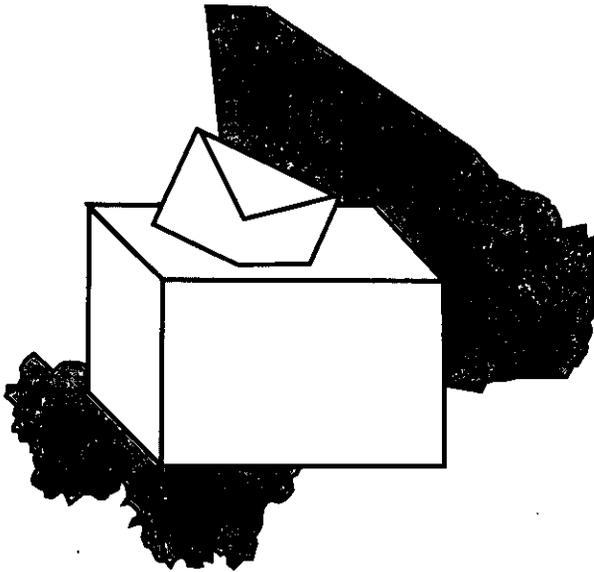
JTS Box Number: IFES_65
Tab Number: 159
Document Title: Guide Pratique de L'agent Electoral
Document Date: 2004
Document Country: Mali
Document Language: French
IFES ID: CE00997



* 8 3 7 2 D D E 3 - 4 1 2 A - 4 1 5 E - 8 8 8 9 - 4 B 2 4 2 4 1 4 7 1 D 0 *

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

**MINISTRE
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
(MATCL)**



ELECTIONS COMMUNALES DE 2004

*GUIDE PRATIQUE
DE L'AGENT ELECTORAL*



**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

COMITE DE PILOTAGE DES ELECTIONS COMMUNALES

COMMISSION ADMINISTRATION ET FORMATION

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ELECTIONS COMMUNALES DE 2004

GUIDE PRATIQUE DE L'AGENT ELECTORAL

Mars 2004

CHAPITRE I : LE BUREAU DE VOTE : PERSONNEL ET MATERIEL

Les élections ont lieu dans les bureaux de vote à travers la commune sur la base d'un bureau pour 700 électeurs ou fraction de 700. Leur nombre, emplacement et ressort sont fixés par le Préfet ou le Gouverneur pour le District de Bamako. Les bureaux de vote sont tenus par les agents électoraux qui travaillent avec des documents et du matériel électoral. Cependant, il existe d'autres intervenants.

1.1. LE PERSONNEL DU BUREAU DE VOTE

1.1.1. Les agents électoraux

Ce sont les membres d'un bureau de vote.

a. Le président du bureau de vote (*article 74 nouveau*)

Il est nommé 15 jours au moins avant le scrutin par décision du préfet ou du Gouverneur du District de Bamako, parmi les électeurs de la commune ou, à défaut, parmi les électeurs d'autres communes du cercle. Il doit être de bonne moralité, reconnu pour son intégrité et sa probité. Il est responsable de la police et la bonne organisation de toutes les opérations de vote. A ce titre, il veille sur le bon déroulement du scrutin et l'acheminement des documents électoraux.

b. Les assesseurs (*article 74 nouveau*)

Ils sont au nombre de quatre et sont nommés dans les mêmes conditions que le président du bureau qu'ils assistent dans l'organisation de la salle et le bon déroulement des opérations de vote, en toute neutralité et transparence.

1.1.2. Les délégués des partis (*article 75 nouveau*)

Le délégué officiel mandataire de chaque liste ou candidat doit fournir au Sous-Préfet ou au Gouverneur du District, la liste de ses représentants titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote au moins dix jours avant le scrutin.

Un seul délégué peut être désigné pour plusieurs bureaux de vote. C'est une faculté offerte à chaque parti ou candidat qui peut en user sans y être obligé.

1.1.3. Les électeurs

Les électeurs sont les principaux acteurs du scrutin, ceux sans qui les opérations ne peuvent avoir lieu. Il s'agit des citoyens figurant sur la liste électorale dont l'extrait est affiché devant le bureau de vote. Pour voter, ils doivent justifier de leur identité.

1.1.4. Les scrutateurs (article 84)

Il s'agit d'électeurs sachant lire et écrire, désignés par le bureau une heure avant la clôture du scrutin, pour procéder au dépouillement.

1.1.5. Les observateurs nationaux et internationaux (article 9)

Certaines organisations nationales ou étrangères (ONG ou associations oeuvrant dans les domaines de la défense des droits de l'Homme, de la promotion de la démocratie, les organisations étatiques d'intégration régionale, les missions diplomatiques des pays amis etc.) peuvent solliciter l'observation des opérations électorales.

Accrédités par la CENI, ils sont munis de mandats et procèdent à l'observation des opérations électorales. Ils doivent avoir accès à tous les lieux de vote sans pour autant interférer dans les opérations.

1.1.6. Les superviseurs

a. Les membres de la CENI (article 9)

La CENI et ses démembrements veillent à la régularité des opérations électorales à travers la supervision et le suivi. Dans l'exécution de leur mission de supervision, les membres de la CENI et de ses démembrements peuvent être amenés à faire des observations sur l'organisation du bureau de vote ou le déroulement des opérations de vote.

Les membres du bureau de vote tiennent compte de leurs observations lorsqu'elles sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

b. Les responsables et agents du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales (article 17).

Chargé de la préparation technique et matérielle des opérations électorales, le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales couvre le territoire national par les représentants territoriaux de l'Etat et autres agents pour s'assurer du bon déroulement des opérations de vote et apporter l'appui technique aux agents électoraux.

c. Les autorités communautaires et les agents de sécurité (art. 89)

Le président du bureau de vote assure la police du scrutin. Nulle force ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions. Ainsi, en cas de besoin, il sollicite la présence des agents de sécurité, ou en leur absence totale, l'appui des autorités communautaires (chef et conseillers de village, de fraction ou de quartier) pour le maintien de l'ordre.

1.2. LE MATERIEL ET LES DOCUMENTS DU BUREAU DE VOTE

Les instruments de votation se subdivisent en documents et matériels électoraux.

Les documents comprennent :

1. l'extrait de liste électorale par bureau de vote ;
2. les cartes d'électeur non distribuées ; **(annexe 8)**
3. la liste de distribution des cartes d'électeur non distribuées ;
4. la liste d'émargement ;
5. les bulletins de vote ;
6. l'exemplaire de la loi électorale et de la loi portant modification de la loi électorale ;
7. le décret de convocation des électeurs ;
8. la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les partis politiques ou candidats ;
9. la décision du Préfet, ou du Gouverneur du District de Bamako fixant le nombre, le ressort et l'emplacement des bureaux de vote ;
10. la décision portant nomination du président et des assesseurs ;
11. la liste nominative des candidats de la commune ;
12. les imprimés de feuilles de dépouillement des votes ; **(annexe 3)**
13. les imprimés de procès-verbal des opérations électorales ;
(annexe 5)
14. les imprimés de récépissés de résultat du bureau de vote ; **(annexe 4)**
15. les enveloppes électorales ;
16. les enveloppes grand format pour la transmission des résultats.

Le matériel comprend :

1. l'urne ;
2. les sceaux ; **(annexe 6)**
3. l'isoloir qui peut être au nombre de deux (2) pour les B.V de plus de 500 électeurs
4. le réceptacle ou poubelle ;
5. l'encre indélébile ;
6. le cachet du président du bureau de vote ;
7. l'encreur ;
8. les bics ;
9. le rouleau d'adhésif ou scotch ;
10. le flacon de colle liquide ;
11. les tables ;
12. les chaises ;
13. l'enseigne pour identifier le bureau de vote.

Ces listes doivent servir d'aide mémoire au président du bureau de vote pour la vérification des documents et matériels qui lui sont remis la veille du scrutin.

CHAPITRE II : LES OPERATIONS DE VOTE

2.1. TACHES SPÉCIFIQUES DU PRÉSIDENT DU BUREAU DE VOTE LA VEILLE DU SCRUTIN

2.1.1. Se présenter à l'autorité administrative

A la veille du scrutin, le président du bureau de vote doit se présenter à l'autorité administrative (Sous-Préfet), pour réceptionner les documents et matériels du bureau de vote. Il procède à la vérification à l'aide des listes (voir chapitre précédent) et réclame éventuellement le manquant.

2.1.2. Se présenter à l'autorité du lieu d'implantation du bureau de vote

Il se présente à l'autorité (chef de village, de fraction ou de quartier) pour la reconnaissance du lieu de vote. Il conçoit le meilleur plan de circulation dans la salle en disposant convenablement les tables et les chaises. Voir le plan d'un bureau de vote (*annexe 9*).

Si possible, il procède à l'information et à la formation des assesseurs présents dans la localité.

2.1.3. Conserver le matériel

Le président met enfin le matériel en sécurité.

2.2. INSTALLATION DU BUREAU DE VOTE LE JOUR DU SCRUTIN

2.2.1. Arrivée du président au lieu de vote

Le président se présente à son bureau de vote à 7 heures.

2.2.2. L'affichage

Avant d'ouvrir la salle et d'y pénétrer, le président procède à l'affichage de :

- l'enseigne du bureau de vote, qui comporte les nom et numéro du bureau ;
- une copie de l'extrait de la liste électorale du bureau ;
- la liste des documents d'identification décrits à l'article 81, à savoir: la carte d'électeur, une pièce d'identité officielle ou le témoignage de deux électeurs inscrits sur la liste d'émargement du bureau ;
- la liste nominative des candidats de la commune.

2.2.3. L'agencement du matériel dans la salle de vote

a. La table de décharge

Sur la table de décharge sont déposés:

- la deuxième copie de l'extrait de la liste électorale du bureau ;
- les bulletins de vote en nombre égal par candidat . Ce nombre doit être au moins égal à celui des électeurs du bureau de vote;
- les enveloppes électorales en nombre égal au moins à celui des électeurs du bureau.

N.B. Le banc des délégués, observateurs et superviseurs est placé derrière la table de décharge

b. Les isolements (article 81)

Un ou deux isolements sont placés au fond de la salle, des réceptacles y sont disposés. Les isolements doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote tout en préservant le secret du vote.

c. La table de vote

Sur la table de vote sont déposés:

- l'urne ;
- la liste d'émargement ;
- la loi électorale ;
- le décret de convocation du collège électoral ;
- la décision fixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote ;
- la liste des candidats ;
- la décision nommant le président et les assesseurs ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants ;
- le lot de cartes d'électeur qui n'ont pu être remises à leurs titulaires avant le scrutin et qui doivent être tenues à leur disposition durant les opérations de vote et la liste de distribution de ces cartes ;
- l'encreur;
- le flacon d'encre indélébile qui doit servir à l'imprégnation de l'index gauche des électeurs ayant voté.

2.2.4. La réception du personnel

Les assesseurs doivent se présenter au bureau de vote au plus tard à 7 h 30 mn. Le président du bureau répartit les tâches entre eux. En cas de contestation, il procède à un tirage au sort et complète leur formation.

- un assesseur s'occupe de l'identification des électeurs à l'entrée du bureau ;
- un autre veille sur la table de décharge ;
- un troisième s'occupe des émargements ;
- un quatrième assure le secrétariat du bureau.

Le président du bureau de vote assure le remplacement des assesseurs absents le jour du vote parmi les électeurs inscrits dans le bureau de vote. En cas d'absence du président, l'assesseur le plus âgé assure la présidence du bureau et complète le nombre d'assesseurs requis en choisissant parmi les électeurs du bureau de vote. Mention de ces remplacements est faite au procès-verbal.

2.2.5. La réception des délégués, observateurs et superviseurs

Sur présentation de leurs mandats, les délégués, observateurs et superviseurs sont reçus et installés derrière la table de décharge. Ils ne sont pas astreints à rester en permanence dans le bureau de vote. Ils ne doivent pas gêner ou empêcher le déroulement du vote. Ils ne peuvent être expulsés sauf en cas de flagrant délit de fraude. En cas d'expulsion d'un délégué, il est fait immédiatement appel à son suppléant.

2.3. DÉROULEMENT DU VOTE

2.3.1. L'ouverture du scrutin

A 8 heures, le président annonce publiquement l'heure et le fait consigner au procès-verbal. Il présente l'urne vide, la referme et met les scellés en présence des membres du bureau, des électeurs, des délégués et observateurs présents,.

2.3.2. Le vote ordinaire.

Le déroulement du vote comporte pour l'électeur six étapes principales consistant à :

- a. Se prêter à la vérification d'identité. (carte d'électeur et pièce d'identité officielle ou témoignage de deux électeurs inscrits sur la liste d'émargement du bureau).
- b. Prendre une enveloppe électorale et un bulletin de vote (*annexe 7*) de chaque liste.
- c. Se rendre dans l'isoloir et introduire le bulletin de son choix dans l'enveloppe, puis froisser et jeter les autres bulletins dans le réceptacle.
- d. Se présenter devant l'urne et faire constater au président qu'on n'est porteur que d'une seule enveloppe. Celui-ci le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.
- e. Apposer sa signature (ou son empreinte digitale) en face de son nom sur la liste d'émargement, puis tremper son index gauche dans l'encre indélébile.
- f. Enfin, reprendre sa carte d'électeur estampillée, c'est-à-dire avec la mention « A voté » faite par l'assesseur chargé des émargements, et sortir du bureau.

2.3.3. Les votes particuliers

a. Le vote par procuration (articles 93 à 100)

Les électeurs porteurs de procuration de vote les présentent au président qui en vérifie l'authenticité. La procuration doit être légalisée par l'autorité administrative habilitée (Sous-Préfet et Gouverneur du District).

La copie présentée doit être l'originale. Les photocopies ne sont pas acceptées. La procuration est délivrée pour un seul scrutin déterminé à l'avance et un mandataire ne peut être porteur de plus de deux procurations. Il procède au vote des mandants en même temps que son propre vote. Les procurations sont estampillées après le vote.

b. Le vote des infirmes (article 83)

Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de glisser celle-ci dans l'urne, peut se faire assister par un électeur de son choix.

2.3.4. La gestion des cartes d'électeur non distribuées (article 50)

Les cartes d'électeur qui n'auraient pu être distribuées aux électeurs seront remises au président du bureau sous pli, après décompte contradictoire. Elles y resteront sur la table de vote, à la disposition des intéressés pendant toute la durée du scrutin.

Elles seront remises à leurs titulaires sur justification de leur identité et contre émargement de la liste de distribution des cartes d'électeur. Mention en sera faite au procès-verbal.

A la clôture du scrutin, celles qui ne seront pas retirées seront retournées sous pli, par le président du bureau au Sous-Préfet ou au Gouverneur du District. Elles seront réceptionnées après ouverture du pli et décompte contradictoire.

2.3.5. La permanence du bureau de vote durant le scrutin

Il n'est pas indispensable que les membres du bureau siègent sans déssemparer pendant toute la durée du scrutin, mais le nombre des présents ne doit pas être inférieur à trois.

2.3.6. La désignation des scrutateurs

Une heure avant la clôture du scrutin, il est procédé à la désignation des scrutateurs (électeurs du bureau chargés du dépouillement). Il est permis aux délégués des partis de proposer des scrutateurs. A défaut d'électeurs sachant lire et écrire, le président du bureau peut désigner des scrutateurs parmi les assesseurs.

2.3.7. La clôture du scrutin

A 18 heures, le président annonce publiquement l'heure et proclame la clôture du scrutin s'il n'y a plus d'électeurs prêts à voter devant la salle. Si c'est le cas, la liste desdits électeurs est dressée. Le décompte se fait avec les délégués des partis. Après le vote du dernier électeur sur cette liste, aucun retardataire n'est plus admis, et le président annonce la clôture du scrutin. Mention est faite au procès-verbal.

CHAPITRE III : LE DEPOUILLEMENT ET LE REMPLISSAGE DU PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

3.1. LE DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Après la clôture du scrutin, il est procédé en public et dans le bureau de vote au dépouillement.

3.1.1. Le décompte des émargements

Conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi électorale, la liste des émargements est arrêtée et le nombre des votants est indiqué en toutes lettres. Elle est signée par les membres du bureau. Ce chiffre est inscrit au procès-verbal.

3.1.2. Le décompte des enveloppes

L'urne est ouverte, son contenu est compté. Le nombre des enveloppes doit être égal à celui des émargements. S'il y a une différence, on recompte et si la différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

3.1.3. La procédure de dépouillement

Le dépouillement peut se faire sur plusieurs tables selon l'importance du nombre de scrutateurs. Dans ce cas, les enveloppes sont réparties entre les différentes tables et les résultats obtenus sont récapitulés. Il est cependant conseillé d'utiliser une seule table pour éviter les risques d'erreurs. Autour de la table, les quatre scrutateurs se font face deux à deux:

- un des scrutateurs extirpe (extrait) le bulletin de l'enveloppe et le passe déplié à son vis-à-vis ;
- le second le lit à haute voix tandis que les deux autres munis de feuilles de dépouillement, cochent devant le nom de la liste dont le bulletin a été lu.

A la fin du décompte, lorsque les chiffres obtenus par les deux derniers scrutateurs ne sont pas uniformes, l'opération doit être reprise.

Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des noms de listes différentes. Ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste. A la fin, les feuilles de dépouillement sont signées par les scrutateurs et remises au président en même temps que les bulletins nuls.

Les bulletins nuls (article 85)

Sont nuls les bulletins de vote suivants :

- les bulletins blancs;
- ceux ne contenant pas une désignation suffisante;
- ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître;

- ceux trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Ces bulletins ou enveloppes doivent porter la mention de la cause de leur nullité et être contresignés par les membres du bureau puis annexés au premier exemplaire du procès-verbal des opérations de vote et acheminés à la commission de centralisation de vote sous pli scellé.

3.1.4. La détermination des suffrages

C'est à partir du dépouillement que les membres du bureau établissent les résultats du bureau.

a. Le nombre des suffrages valablement exprimés s'obtient en déduisant les bulletins nuls de l'ensemble des votes émis selon la formule suivante :

Suffrages exprimés = nombre de votes - les votes nuls

b. Les suffrages obtenus par liste s'obtiennent en additionnant les totaux partiels sur les feuilles de dépouillement.

3.1.5. La proclamation des résultats

Le président du bureau de vote procède aux tâches suivantes:

- la proclamation solennelle des résultats ;
- le remplissage du récépissé des résultats en autant de copies que nécessaire ;
- son affichage devant le bureau de vote et la délivrance de copies aux délégués;

3.2. LE REMPLISSAGE ET L'ACHEMINEMENT DU PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal des opérations électorales est tenu au fur et à mesure du déroulement du vote par l'assesseur désigné comme secrétaire. Il s'agit de remplir les trois exemplaires de l'imprimé de procès-verbal avec les informations relatives au vote depuis l'ouverture du scrutin jusqu'à la clôture.

A la fin, le procès-verbal doit être signé par tous les membres du bureau et les délégués des listes de candidature présents. Aussitôt après, le président du bureau à l'aide des enveloppes grand format, et en présence des autres membres du bureau et des délégués des listes de candidature, prépare les plis à acheminer au niveau de la commission de réception des résultats présidée par le Sous-Préfet ou le Gouverneur du District :

- Le premier pli adressé au président de la commission de centralisation doit contenir un exemplaire du procès-verbal des

opérations électorales, les bulletins nuls signés et une copie de la feuille de dépouillement ;

- Le second pli destiné aux archives de la commune doit contenir un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, une copie de la feuille de dépouillement et la liste des émargements;
- Le troisième pli adressé au Préfet ou au Gouverneur du District doit contenir un exemplaire du procès-verbal.

Les enveloppes doivent être scellées et comporter les adresses des destinataires. Les délégués qui le souhaitent et les membres ou agents mandatés par la Commission Electorale Communale peuvent à leur charge, accompagner le président du bureau pour l'acheminement des résultats.

Le président doit aussi veiller à mettre sous pli les cartes d'électeur non retirées et les listes de distribution qui doivent retourner au Sous-Préfet ou au Gouverneur du District. Avant de quitter les lieux, le président conserve le matériel électoral en lieu sûr pour le tenir à la disposition des autorités administratives.

Mars 2004

Annexes



LISTE DES ANNEXES

1. Aide-mémoire du président du bureau de vote
2. Décret No 04 – 083 du 16 mars 2004 portant modification du décret No. 02-183/P-RM du 10 avril 2002 déterminant les modalités d'établissement de la procuration de vote
3. Imprimé de feuille de dépouillement
4. Imprimé de récépissé de résultat du bureau de vote
5. Imprimé du Procès-verbal des opérations électorales
6. Mode d'emploi des urnes à sceaux
7. Modèles de bulletins de vote
8. Modèle de carte d'électeur
9. Plan d'un Bureau de vote.

 **Annexe**

I

AIDE-MÉMOIRE DU PRÉSIDENT DU BUREAU DE VOTE

A. Liste de vérification des documents et accessoires d'un bureau de vote

1. Liste électorale
2. Cartes d'électeur non remises
3. Liste d'émargement
4. Bulletins de vote
5. Exemple de la loi électorale
6. Décret de convocation des électeurs
7. Listes des délégués et suppléants désignés par les partis ou candidats
8. Décision du préfet, du haut commissaire du district de Bamako, de l'ambassadeur ou du consul fixant le nombre, le ressort et l'emplacement des bureaux de vote
9. Décision portant nomination du président et des assesseurs
10. Imprimés de feuilles de dépouillement des votes
11. Imprimés de procès-verbal de votes
12. Imprimés de récépissé de résultat de votes
13. Enveloppes électorales
14. Enveloppes grand format pour la transmission des résultats.

B. Liste de vérification du matériel électoral

1. Urne
2. Isoir
3. Réceptacle
4. Encre indélébile
5. Cachet du président du bureau de vote
6. Tampon encreur
7. Bics
8. Crayons de papier
9. Scotch / colle liquide
10. Tables
11. Chaises
12. Enseigne pour identifier le bureau de vote

AOS
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 04-083/P-RM DU 16 MARS 2004

**PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 02-183/P-RM DU 10 AVRIL
2002 DETERMINANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA
PROCURA TION DE VOTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi N° 02-007 du 12 février 2002 modifiée portant loi électorale;
- Vu le Décret N° 02-183/P- RM du 10 avril 2002 déterminant les modalités d'établissement de la procuration de vote;
- Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 Octobre 2002 portant nomination du Premier ministre;
- Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 Octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret N° 02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Les articles 2,5 et 6 du Décret N° 02-183/P-RM du 10 avril 2002 susvisé déterminant les modalités d'établissement de la procuration de vote sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 2 (Nouveau) : Les formulaires de procuration de vote sont tenus par le représentant de l'Etat dans la commune et le District de Bamako, l'Ambassadeur ou le Consul et mis à la disposition des électeurs dans les conditions fixées par l'article 93 de la loi électorale.

Article 5 (Nouveau) : L'autorité compétente pour établir la procuration est le Sous-Préfet, le Préfet, pour les communes urbaines chef lieu de cercle ou de région, le Gouverneur du District de Bamako, l'Ambassadeur ou le Consul. Celui-ci doit s'assurer que le mandataire n'a pas reçu plus de deux procurations.

Article 6 (Nouveau) : Le sous-Préfet, le Préfet, le Gouverneur du District de Bamako, l'Ambassadeur ou le Consul inscrit sur un registre ouvert à cet effet les nom, prénoms et adresses du mandant et du mandataire, ainsi que les nom, prénoms et qualité de l'autorité ou de l'employeur ayant délivré la pièce justificative, le lieu et la date de son établissement. Le registre est tenu à la disposition de tout électeur requérant et des autorités administratives et judiciaires en cas de besoin.

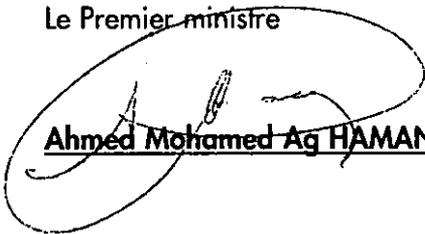
Article 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 MARS 2004

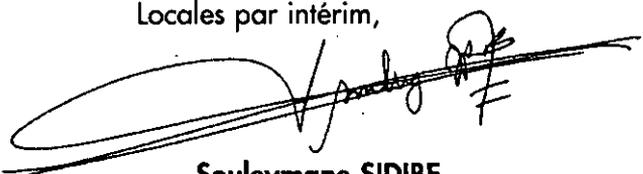
Le Président de la République,


Amadou Ioumani TOURE

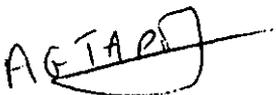
Le Premier ministre


Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales par intérim,


Souleymane SIDIBE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,


Abdoulaye Garba T APO



MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un peuple - Un but - Une foi

PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Région : _____

Cercle : _____

Commune : _____

Abassade ou Consulat : _____

Bureau de vote N° : _____

ELECTION

- RÉFÉRENDIAIRE
 LÉGISLATIVE
 PRÉSIDENTIELLE
 COMMUNALE
 1^{er} ou 2^e TOUR

Nombre d'électeurs inscrits : _____

Nombre de votants constatés par les émargements : _____

Nombre d'enveloppes trouvés dans l'Urne : _____

L'an deux mil..... et le àheures, dans le local du bureau de vote, en exécution du décret..... qui convoque les électeur à l'effet d'élire, dans les formes prévues par la loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale modifié par la loi n°04-012 du 30 janvier 2004, s'est réuni le bureau de vote composé de :

M....., Président, et de
M....., Assesseur,
M....., Assesseur,
M....., Assesseur,
M....., Assesseur, et Secrétaire du Bureau de vote

Les pièces suivantes ont été déposés sur le bureau :

- 1° La loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale en République du Mali modifié par la loi n°04-012 du 30 janvier 2004;
- 2° L'extrait de liste électorale listant l'ensemble des électeurs devant voter dans le bureau de vote
- 3° La décision n°..... dufixant le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote à l'occasion de l'élection.....
- 4° La décision n°..... duportant nomination des présidents du bureau de vote et des assesseurs à l'occasion de l'élection

Leurs votes ont été constatés sur la liste d'émargement en regard de leurs noms quand ils ont voté pour eux-mêmes et en regard des noms de leurs mandants quand ils ont voté pour le compte de ceux-ci.

Les procurations ont été estampillées par apposition d'un timbre portant la date du scrutin dans la case réservée à cet effet et ont été rendues aux votants. Les cartes d'électeur des mandataires ainsi que celles des mandants ont également été estampillées.

A heures, le scrutin a été clos après que les électeurs présents devant le bureau aient été admis à voter.

Le Bureau a procédé immédiatement au dépouillement; il a arrêté les listes d'émargement et y a constaté en toutes lettres le nombre de votants qui s'est élevé à.....

Puis, il a ouvert l'urne et a compté les enveloppes.

Le nombre des enveloppes était de chiffre supérieur, égal ou inférieur (1) au nombre des émargements.

Les enveloppes, divisées en paquets, ont été dépouillées sur tables, disposées de façon que les électeurs puissent circuler autour d'elles.

Messieurs et mesdames

.....
.....
.....
.....
.....

ont été appelés comme scrutateurs et ont concouru au dépouillement; ils se sont formés en groupe(s) qui ont commencé immédiatement leurs opérations.

Le Président a réparti les enveloppes à vérifier entre les tables.

A chaque table, un des scrutateurs a extrait le bulletin de chaque enveloppe et l'a passé à un autre scrutateur; celui-ci l'a lu à haute voix; les noms des candidats portés sur les bulletins ont été pointés par deux scrutateurs sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Les membres du Bureau ont surveillé l'opération qui s'est déroulée également sous les yeux des électeurs, des délégués et des observateurs.

Les bulletins nuls, tels que définis à l'article 85 de la loi électorale, n'ont pas été comptés dans le résultat du dépouillement. Ils ont été réservés pour être annexés au premier exemplaire du procès verbal de résultat de vote pour être acheminés à la Commission de centralisation de vote sous pli scellé.

Lorsque plusieurs bulletins de vote sont trouvés dans la même enveloppe, ils sont considérés comme valables et ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Les feuilles de pointage, arrêtées et signées par les scrutateurs de chaque groupe, ont été apportées avec tous les bulletins et enveloppes au bureau. Le bureau après vérification et récapitulation a ensuite été arrêté ainsi qu'il suit le résultat du scrutin:

(1) : rayer les mentions inutiles.

NOTE SUR LE MODE D'EMPLOI DES URNES A SCEAUX

L'organisation d'une bonne élection est tributaire de l'utilisation d'outils performants. Ce souci de performance et de transparence trouve sa réponse dans la décision des autorités maliennes d'utiliser des urnes à sceaux au lieu des urnes cadenassées lors des élections communales du 23 mai 2004.

1. Présentation.

Les urnes qui serviront de support aux électeurs le 23 mai 2004 sont fabriquées par une société Danoise. Elles sont faites aux normes internationales et utilisées dans plusieurs pays Européens.

L'urne est un support transparent, conformément à la loi. Elle est constituée de caoutchouc élastique qui assure sa solidité et le rend incassable.

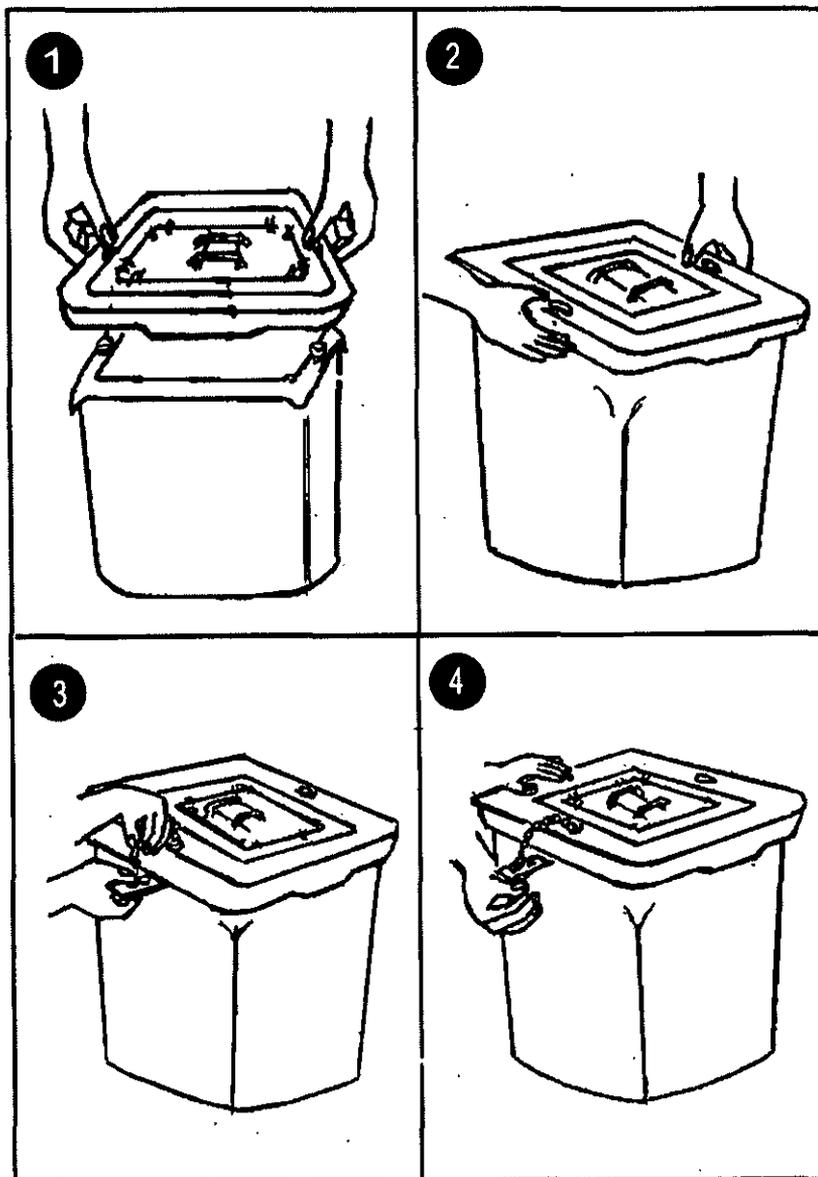
Cette caractéristique lui confère une longue durée de vie estimée entre quinze et vingt ans. Elle présente une forme cubique d'environ 30 centimètres cubes de volume dont la partie supérieure est fermée par une sorte de couvercle reliée à la tasse par deux orifices latéraux par lesquels l'urne peut être scellée. La partie supérieure est percée d'un trou à travers lequel l'enveloppe est déposée par l'électeur dans l'urne scellée. Ce trou peut être également fermé par un système de glissement.

L'urne est scellée de part et d'autre et son ouverture nécessite la destruction du sceau. Chaque sceau porte un numéro qui l'identifie et représente l'urne qu'il scelle. Le numéro de chaque sceau est noté dans le livret de renseignement et dans le procès verbal. Si le sceau se trouve détruit pendant la période de vote, le contenu de l'urne est automatiquement invalidé sauf si une preuve irréfutable est apportée pour étayer la défaillance. En ce moment le sceau détruit doit être immédiatement remplacé par un sceau de réserve en présence du président de bureau de vote et des assesseurs qui doivent signer pour attester l'incident. Le PV doit ressortir l'incident.

II. Technique d'Utilisation.

L'utilisation de l'urne à sceau s'opère de la façon suivante:

1. Le scellé doit être placé de telle sorte que le numéro du sceau soit lisible de sa facette supérieure sans être retourné sur lui-même.
2. Pour sceller l'urne, la languette du sceau doit passer nécessairement par l'orifice latéral dans le sens du bas vers le haut en se pliant sur elle-même avant de percer le nœud du sceau par la partie où se trouve écrit le numéro. Il faut donc deux sceaux de numéros différents pour sceller une urne.
3. Toutefois un troisième sceau est utilisé pour sceller l'orifice par lequel le vote est accompli après la fermeture du bureau de vote par le même procédé décrit plus haut. Il faut préciser que ce dernier est réalisé après la fermeture du bureau mais avant le dépouillement pour éviter toute tentative de bourrage de l'urne.
4. Après le décompte des émargements sur les fiches, on doit procéder à l'ouverture de l'urne en détruisant les deux sceaux latéraux, puis entreprendre le dépouillement proprement dit. Cependant le troisième scellé doit rester intacte car il doit fixer le glissement de l'orifice supérieur du couvercle.



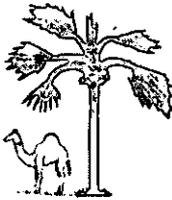


REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ELECTIONS COMMUNALES
SCRUTIN DU 6 JUIN 1999

INDÉPENDANT

Boureima Hama BA



La liste nominative des candidats est celle publiée par l'Administration, validée le cas échéant par le juge et affichée devant le bureau de vote.

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ELECTIONS COMMUNALES
SCRUTIN DU 6 JUIN 1999

US/RDA - RDT -
PARENA



La liste nominative des candidats est celle publiée par l'Administration, validée le cas échéant par le juge et affichée devant le bureau de vote.



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ELECTIONS COMMUNALES
SCRUTIN DU 6 JUIN 1999

PARTI POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT

P.D.D.

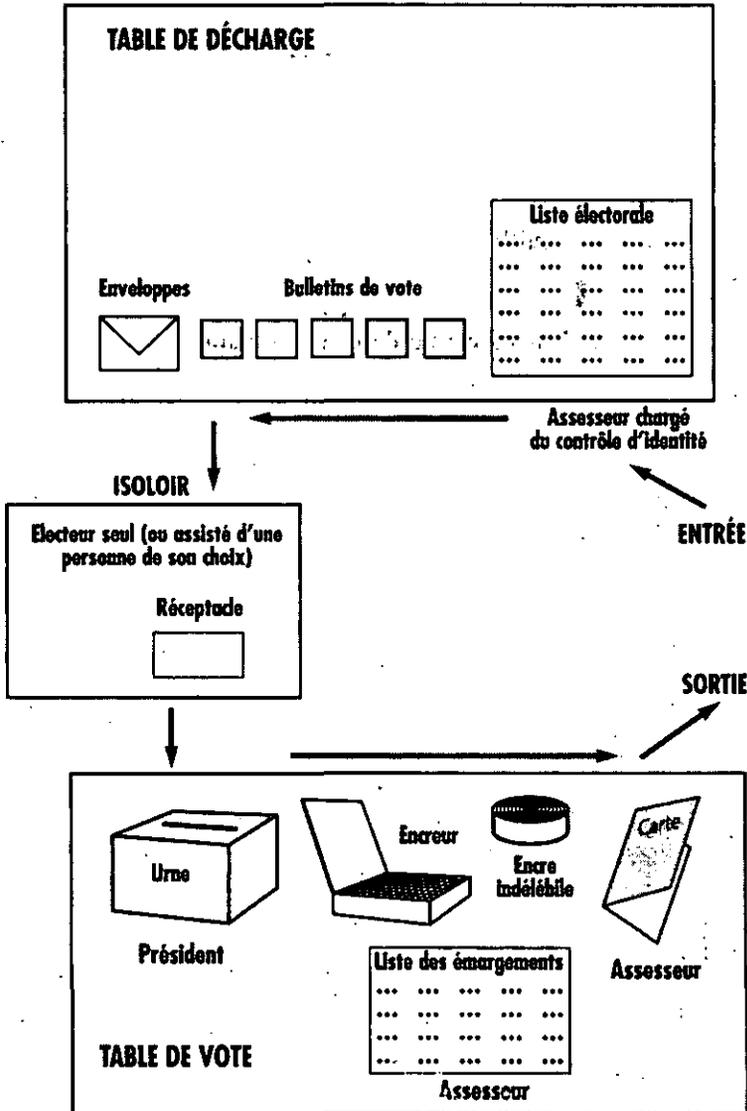
La liste nominative des candidats est celle publiée par l'Administration, validée le cas échéant par le juge et affichée devant le bureau de vote.



Annexe
9

**PLAN D'UN BUREAU DE VOTE
(Circuit de vote)**

Assesseur chargé de la surveillance
de la table de décharge



**MINISTERE
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
(MATCL)**

www.matcl.gov.ml
Tél. (223) 222 42 12 / 222 34 09
Fax (223) 223 02 47
Bamako Mali